



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

15 OCT. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de regroupement de sites et d'extension d'une unité de transformation de
produits végétaux et de produits carnés
présenté par la SAS Jean Stalaven à YFFINIAC (22)
reçu le 23 août 2012

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 23 août 2012, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier de regroupement de sites et d'extension d'une unité de transformation de produits végétaux et de produits carnés située sur la commune d'Yffiniac dans les Côtes d'Armor. Le dossier a fait l'objet d'une note complémentaire le 5 octobre.

Ce dossier de demande d'autorisation a été reçu par l'autorité décisionnaire (Inspection des installations classées) le 9 août 2012 ; il est donc soumis aux dispositions du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Selon l'article R 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R 122-6 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

L'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement et a pris connaissance des avis de l'Agence régionale de santé (ARS), de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ainsi que de l'inspection des installations classées.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les articles R.512-3 à R.512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le dossier présenté à l'appui de la demande de regroupement des activités de la SAS Jean Stalaven à Yffiniac s'efforce de démontrer que les impacts de l'extension du site peuvent être supportés par les installations de production d'eau et de traitement des effluents publics existants, après quelques adaptations.

L'étude d'impact fournie se réfère essentiellement aux capacités de ces installations et aux autorisations de rejet actuelles. Elle ne va pas totalement au terme du raisonnement propre à l'évaluation environnementale qui exige l'analyse proportionnée mais effective des impacts induits sur le milieu naturel, bien que le document complémentaire, remis le 5 octobre, se rapproche très sensiblement de ces exigences résultant des dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement (CE).

Cette pièce complémentaire permet pourtant de mieux appréhender les mesures d'évitement et de réduction prévues ainsi que leur efficacité attendue.

L'autorité environnementale recommande donc que :

- l'impact effectif sur le milieu naturel, notamment en ce qu'il complique ou non l'atteinte de la bonne qualité des eaux exigées par l'application de la Directive Cadre sur l'eau en 2015 pour le fleuve côtier l'Urne, en aval de la station, soit analysé.

- L'efficacité du bassin tampon sur les rejets en pointe, dont il doit améliorer les caractéristiques, soit mieux établie, et que, le cas échéant, les valeurs limites de certains paramètres soient réduites en conséquence.

Il est de plus indispensable que les accords avec la collectivité soient plus précis et formalisés.

Le contenu de l'avis détaillé comporte différentes précisions quant aux améliorations possibles aussi bien pour valoriser certaines mesures d'évitement et de réduction que pour en envisager ou en renforcer d'autres.

Avis détaillé

1 Contexte et présentation de l'existant

La Société par actions simplifiées (SAS) Jean STALAVEN exploite trois unités de production dans les Côtes d'Armor. Une unité de transformation de produits végétaux et de produits carnés est située dans la zone industrielle du « Moulin à vent » sur la commune d'Yffiniac, dans une zone d'activités située en bordure de la RN 12 .

Cette unité a intégré en 2009 la société ID FRUITS (atelier de salades de fruits) basée sur le même site ; elle produit environ 27 000 tonnes de produits finis chaque année.

Une unité de fabrication de salades et une de produits charcutiers sont installées à Saint-Agathon et à Saint-Brieuc. Leurs productions annuelles respectives sont de 10 686 et 5 900 tonnes de produits finis. Au total, la production annuelle des trois sites atteint donc 43 575 tonnes.

Cette activité exige d'importantes quantités d'eau et génère donc logiquement un volume d'eaux usées significatif. Ainsi, pour le seul site d'Yffiniac, l'alimentation en eau potable se fait par le réseau public (environ 98 700 m³/an) complété par un forage (environ 60 000 m³ par an) relié à une station de potabilisation.

Les eaux usées industrielles du site sont prétraitées par tamisage suivi, pour une partie d'entre elles, d'un traitement physico-chimique. Ce prétraitement génère des refus et des boues qui sont respectivement envoyés en compostage et évacués vers une unité de méthanisation. Les eaux prétraitées, ainsi que les eaux usées sanitaires du site, sont alors acheminées vers la station d'épuration intercommunale du « Moulin Héry » via le réseau public d'Yffiniac. Le fleuve Urne sert d'exutoire à cette station. Les résidus issus de la filière boues de celle-ci sont valorisés par épandage ainsi que par une filière alternative.

La collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux séparatifs rejoignant les réseaux communaux d'eaux pluviales de Hillion et d'Yffiniac. Ces eaux sont alors respectivement rejetées dans le ruisseau de Cré et dans celui de La Touche. Avant d'être dirigée vers le réseau public, une partie des eaux transite par un bassin d'orage hors d'usage ne permettant plus d'assurer leur régulation. Les eaux de déconcentration des deux tours aéroréfrigérantes rejoignent le réseau des eaux pluviales.

Le dossier et son complément comportent aussi les principes de gestion (alimentation, caractéristiques, rejet) des eaux des deux sites qui seront abandonnés.

Le site compte actuellement une chaudière principale d'une puissance de 2,5 MW et une de secours de 1,2 MW. Par ailleurs, une unité de chauffage au gaz permet de fournir l'eau chaude sanitaire.

2 Objet de la demande et présentation du projet

Le projet consiste au transfert successif des activités des sites de Saint-Agathon et de Saint-Brieuc sur celui d'Yffiniac. Au-delà de ces transferts, la SAS Jean STALAVEN prévoit aussi d'augmenter son activité. Ainsi, à terme, la capacité de production maximale globale du site sera de 60 000 tonnes de produits finis par an.

Ce projet nécessite la création de différents équipements nouveaux. D'une part, un nouvel atelier charcuterie (4 200 m²) ainsi que de nouveaux locaux sociaux (800 m²) seront construits sur une partie de la voirie existante du site. D'autre part, le bassin d'orage devenu obsolète sera remplacé et un bassin tampon supplémentaire de 2 000 m³ sera construit en amont du prétraitement.

Par ailleurs, une installation de réfrigération centralisée fonctionnant à l'ammoniac (NH₃) fournira la majeure partie du froid du site. Elle se substituera aux principaux groupes froid industriel au fréon existants. Sur le toit du local isolé qui abritera cette installation, six tours aэрoréfrigérantes remplaceront ainsi les deux tours actuelles.

Pour les installations de combustion, une nouvelle chaudière principale d'une puissance de 3,4 MW supplantera l'actuelle, qui ne servira plus qu'en secours. La chaudière de secours actuelle sera, quant à elle, supprimée. L'unité de chauffage d'eau sera arrêtée et l'eau chaude sera, après projet, produite par la récupération de la chaleur des compresseurs à l'ammoniac.

Enfin, trois transformateurs électriques seront ajoutés aux neuf existants (un pour l'atelier charcuterie et deux pour la nouvelle salle des machines).

Ces travaux entraîneront la suppression et l'imperméabilisation de 5 000 m² d'espaces verts, dont une partie sera recréée.

3 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

D'un point de vue formel, l'étude d'impact est au premier abord aisément compréhensible. Elle est moins précise quand il s'agit de bien mesurer l'ensemble des impacts et d'apprécier la justification des mesures envisagées.

Cependant, le dossier a été opportunément complété le 5 octobre par une note qui fournit différents éclairages utiles à la bonne compréhension des éléments du dossier d'étude d'impact. Celle-ci, commencée avant l'entrée en vigueur de la réforme des études d'impact s'en trouve améliorée, notamment quant à la bonne perception des mesures d'évitement envisagées par le porteur de projet.

Quelques améliorations restent cependant nécessaires pour décrire totalement les principaux impacts sur le milieu et attester de la pertinence et de l'efficacité des mesures envisagées.

3.1 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux

L'état initial du site d'Yffiniac a été correctement analysé. Les données complémentaires relatives aux sites transférés facilitent l'appréciation des effets du regroupement et de ceux de l'augmentation de la production envisagée.

L'étude présentée identifie les enjeux environnementaux liés au projet et laisse clairement ressortir qu'ils portent principalement sur la préservation de la ressource en eau et le traitement des eaux usées, sans toutefois aller au bout du raisonnement quant à la qualification de l'impact effectif sur le milieu naturel (L'Urne) en aval des dispositifs de traitement publics. L'étude précise que l'Urne « *est classé en cours d'eau de première catégorie piscicole* » et se jette dans la Baie de Saint-Brieuc où « *est installée une zone d'activité conchylicole* ». L'analyse de la qualité de ce cours d'eau met par ailleurs en évidence, en aval de la station, « *une dégradation [...] essentiellement sur le paramètre phosphore et secondairement sur l'ammoniac* » ainsi qu'« *une dégradation bactériologique* ». Cette dernière constitue le facteur pénalisant pour atteindre le bon état de la masse d'eau.

En situation actuelle, les bilans en sortie du prétraitement présentent de rares dépassements. Bien que l'analyse synthétique du fonctionnement de la station d'épuration intercommunale fournie soit réellement minimaliste, il semble que son efficacité sur le traitement du phosphore ne soit pas contestable au regard de l'autorisation dont elle bénéficie.

S'agissant des impacts sur l'air, la chaudière principale émet actuellement des rejets atmosphériques qui ne sont pas conformes à la réglementation du fait du dépassement des valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote (NOx) de l'ordre de 25 %.

Enfin, l'analyse de l'état initial sur le bruit aurait pu être plus pertinente quant aux conditions de mesures effectuées, difficilement interprétables en raison de l'évolution sonore du milieu au cours des mesures. Il est à noter que l'émergence nocturne actuelle est ponctuellement supérieure au seuil admissible en raison du bruit généré par un groupe froid.

3.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser leurs conséquences dommageables

En application de l'article R. 122-5 II 2° et 3° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir une analyse des effets au sens large du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments de l'état initial. Les impacts positifs et/ou négatifs, directs et indirects de l'arrêt de l'exploitation des deux sites satellites peuvent être mieux appréhendés grâce au complément fourni.

➤ Les eaux

Afin d'évaluer l'adéquation du projet aux capacités des équipements (publics et de prétraitement) existants, la réalisation de travaux de renforcement sur les différentes parties des réseaux notamment publics est nécessaire. Un projet de protocole d'accord a donc été établi avec Saint-Brieuc agglomération et doit être signé et validé en Conseil d'agglomération prochainement. L'Ae note donc que, à ce stade, l'impact du projet sur le réseau ne peut être définitivement apprécié.

D'une manière plus générale, la question de la gestion de l'eau (adduction en eau potable, prétraitement et traitement des eaux usées, gestion de l'eau pluviale) est abordée de façon réglementaire plutôt que selon une réelle logique d'évaluation environnementale. Le dossier s'attache ainsi davantage à démontrer que l'activité existante respecte globalement les plafonds actuels (arrêtés préfectoraux et conventions de prélèvement et de raccordement) et à solliciter de nouveaux, aux relèvements notables (+ 50 000 m³ d'eau potable, augmentation des flux futurs en sortie de prétraitement), qu'à rechercher et présenter des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, notamment en ce qui concerne l'assainissement.

Les documents complémentaires viennent corriger cette approche en valorisant davantage les mesures d'évitement ou de réduction envisagées. C'est notamment le cas pour la consommation d'eau avec la mise en évidence de l'impact des nouveaux groupes froid entraînant une surconsommation d'une part, des économies d'eau par amélioration des process d'autre part. C'est aussi pour partie vrai pour la justification des flux à traiter.

L'étude ne démontre pas définitivement que l'augmentation des flux produits par la SAS Jean STALAVEN n'aura pas d'impact significatif sur la qualité du rejet en aval de la station d'épuration. L'efficacité du prétraitement à terme, et notamment celle du tamponnage sur les flux en pointe, n'est pas totalement démontrée.

Il conviendrait donc que le dossier précise dans quelle mesure l'augmentation du phosphore rejeté par la SAS Jean STALAVEN peut compliquer ou non l'atteinte du bon état écologique de l'eau en aval de la station.

L'Ae considère que la justification de certains choix tel que le niveau d'abattement retenu (p28) peut prêter à confusion, puisqu'il semble aboutir à une demande d'autorisation de rejet majorée.

Pour ce qui concerne l'eau potable, le suivi régulier effectué met en évidence le bénéfice des efforts réalisés. En effet, en l'espace de dix ans, la consommation totale a diminué de 30 % et le ratio par rapport à la production s'est amélioré de 40 %. En matière d'eau pluviale, l'équipement des nouvelles tours aérofrigorifères d'un système assurant la protection du réseau en cas de fuite d'ammoniac constitue une sécurité par rapport à la situation actuelle. D'autre part, le remplacement du bassin d'orage permettra de réguler le flux et de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'Ae constate que le complément de dossier permet de mieux valoriser ces mesures.

➤ Les transports

Le regroupement de l'activité sur un seul site permettra de mettre fin aux navettes inter-sites, et l'augmentation du nombre de poids lourds en circulation liés à l'activité sera de l'ordre de 5 véhicules par jour, ce qui reste modéré par rapport au trafic initial de 87 camions quotidiens.

Des mesures sont envisagées en faveur des transports doux. Il convient qu'elles deviennent effectives et qu'elles aient valeur d'engagement pour être considérées comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

➤ L'énergie

Le remplacement des principaux groupes froid permettra de réaliser une économie de consommation électrique qui peut être estimée entre 8 et 10 % (1 500 à 2 000 Mwh), et d'envisager une stabilisation de la consommation en dépit de l'augmentation de la production totale du site, à terme.

➤ La qualité de l'air et les odeurs

La nouvelle chaudière principale mise en place dans le cadre du projet respectera les valeurs limites de rejets. L'ancienne ne servant plus qu'occasionnellement en cas de secours, les dépassements qu'elle génère ne devraient donc plus être que ponctuels.

Par ailleurs, l'impact du remplacement de la majeure partie des groupes froid au fréon par l'installation de réfrigération à l'ammoniac apparaît comme positive.

Les dispositions appropriées sont prises concernant la gestion des effluents pour prévenir les émissions d'odeurs (aération du bassin tampon, stockage adapté et évacuation fréquente des refus de tamisage et des boues). L'Ae considère que la recherche du traitement à la source des odeurs de cuisson mentionnée dans le dossier complémentaire doit être poursuivie.

➤ Le bruit

L'Ae souligne qu'une modélisation acoustique aurait sans doute permis de mieux apprécier l'impact direct et indirect de l'extension d'activité et la sensibilité du site au niveau de bruit généré par des entreprises voisines. Une telle étude permettrait de se prémunir plus facilement des conséquences de l'évolution d'un tel environnement.

L'Ae note cependant que le projet prévoit la suppression du groupe froid à l'origine de nuisances sonores et qu'« *une étude acoustique sera réalisée au terme du projet afin de vérifier le respect des niveaux sonores admissibles* ». Cette démarche de contrôle a posteriori est évidemment indispensable.

➤ Le paysage

L'analyse développée trop succincte aurait mérité d'être renforcée par la fourniture du volet paysager du permis de construire par exemple.

Par ailleurs, d'une part, le devenir des sites existants de Saint-Brieuc et de Saint-Agathon n'est pas abordé. D'autre part, pour le site d'Yffiniac, il n'est pas proposé de mesures compensatoires précises à la suppression d'espaces verts existants. La présence « *d'espaces verts aménagés et bien entretenus sur l'ensemble du site* » semble pourtant être présentée comme devant concourir à l'intégration du site dans le paysage.

➤ Les déchets

Selon l'étude, « *les équipements actuels sont suffisamment dimensionnés pour traiter les quantités [de déchets] supplémentaires* ». Il est à souligner que la plus grande partie des déchets produits par l'activité sera traitée via des filières de valorisation. Cependant, le dossier reste globalement peu explicite sur le fait qu'il s'agisse de valorisation matière ou énergie.

Il est à noter qu'« *un suivi est réalisé sur la génération de déchets en production* » et que « *la réduction des emballages [à différents niveaux] est étudiée* ». Ces mesures participeront à limiter la production à la source des déchets d'emballage si les mesures adéquates sont prises, ce qui, aux termes du dossier, reste hypothétique.

➤ Le management environnemental

Le dossier mentionne l'existence d'un management environnemental qui constitue un élément favorable à la mise en œuvre et au contrôle de l'efficacité des mesures prises. Cette organisation tout à fait intéressante, aurait pu être davantage valorisée dans le dossier en mettant en évidence les engagements effectifs qu'elle comporte.

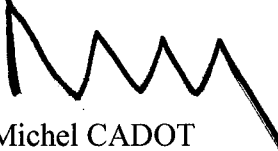
4 Prise en compte de l'environnement et du cadre de planification

L'Ae souligne que l'étude d'impact traduit une prise en compte de l'environnement encore un peu limitée au périmètre des effets directs de l'activité. Aussi, la prise en compte des objectifs, notamment en termes de qualité, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc n'est pas réellement précisée, le rejet dans les équipements publics réputés correctement dimensionnés faisant à tort écran à une telle analyse.

Par ailleurs, il aurait été souhaitable que le chapitre sur les déchets évoque le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) des Côtes d'Armor et démontre la compatibilité du mode de gestion des déchets retenu dans le cadre de ce projet avec ce plan.

En revanche, le dossier présente le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) communal applicable au secteur d'implantation de la société et justifie de la compatibilité du projet avec celui-ci.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT